

DECISION DCC 12- 084

DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 avril 2012

Requérant : Romualde AMARAL

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Atteinte à l'intégrité morale

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat le 14 mars 2011 sous le numéro 0670/040/REC, par laquelle Mademoiselle Romualde AMARAL porte « plainte pour abus de pouvoir, menaces et expropriation illégale de biens » contre le Chef de la Brigade Economique et Financière, les sieurs ASSA Philippe et YAYA Ousmane ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Les sieurs ASSA Philippe et YAYA Ousmane, tous deux prétendus créanciers du sieur BAWA Sacca, Colonel des douanes actuellement objet de poursuite judiciaire au Tribunal de Première Instance de Cotonou, ont avec la complicité du Chef de la Brigade Economique et Financière, abusé de leur pouvoir et usé par voie de menaces et d'intimidations pour me déposséder de mes biens, en faisant irruption à mon domicile le 21 avril 2009, en mon absence, ceci en violation flagrante de mes droits. Il s'agit de :

- Deux véhicules 4 X4 (Lexus et Volvo) ;
- Salons complets ;
- Cuisinières ;
- Réfrigérateur à deux battants ;
- Table à manger ;
- Poubelles géantes et divers.

Pire, ils menacent de m'exproprier de mes deux maisons sises à Scoa-Gbéto et à la cité Houéyiho dont je suis la propriétaire légitime avec les droits de propriété y afférents.

Face à tant d'acharnements, de menaces contre ma personne et diverses tentatives d'expropriation de mes biens, je ne sais à quel saint me vouer.

C'est pourquoi, je m'en remets à votre auguste Institution afin que cessent ces violations flagrantes de mes droits de propriété et d'abus de pouvoir contre ma modeste personne et que tous mes biens saisis illégalement me soient restitués conformément aux lois en vigueur dans notre pays.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou affirme : « Monsieur Sacca BAWA, agent des douanes, est inculpé pour escroquerie le 04 mai 2009 dans la procédure n° 2390/RP-09 et 55/RI-09. La procédure est pendante au premier cabinet d'instruction de Cotonou et actuellement l'inculpé bénéficie d'une liberté provisoire sous caution de 340 millions qu'il n'a pas encore payée. » ; que le Chef de la Brigade Economique et Financière, le Commissaire Principal de Police Dieudonné Dadjo LISSAGBE quant à lui, affirme: « ... Mon service ne s'est jamais présenté au

domicile de la requérante pour poser un quelconque acte de Police Judiciaire.

Toutefois, dans le cadre de l'enquête ouverte suite à la kyrielle de plaintes portées contre le nommé BAWA SACCA Adam, Colonel des douanes, pour escroquerie et abus de confiance, et portant sur un préjudice de près de huit cent millions (800.000.000) FCFA, la Brigade Economique et Financière a interpellé la demoiselle AMARAL Zita qui a été citée dans cette affaire par son concubin susnommé pour avoir recelé certains biens acquis avec les fonds détournés...

Courant novembre 2008 et février 2009, le nommé BAWA SACCA Adam, Colonel des douanes, alors Chef Service Dépôts Douanes, a informé certaines personnes de l'occasion à elles offerte pour l'achat, à bon prix, de conteneurs de sacs de riz saisis par la douane.

A cet effet, plusieurs personnes intéressées par cette affaire, lui ont versé d'importantes sommes d'argent soit en mains propres soit par virements bancaires sur ses comptes.

Ainsi, au total un montant de plus de huit cent millions (800.000.000) FCFA a été perçu par cet Officier des douanes au sujet de cette transaction de conteneurs de riz qui seraient entreposés au service des dépôts douanes.

Après l'audition des plaignants, la Brigade Economique et Financière a reçu le vendredi 24 avril 2009 et pour la toute première fois, le nommé BAWA SACCA Adam pour son interrogatoire, sur les faits à lui reprochés. Mais avant cette date, l'intéressé a déjà rédigé en manuscrit et signé deux différents documents, l'un en date du 21 avril 2009, l'autre du 23 avril 2009.

Dans le premier intitulé "Reconnaissance de dette et pouvoirs", il a cité certains de ses biens immeubles qu'il demandait aux victimes de vendre pour lui permettre de rembourser les fonds et solliciter l'étude du notaire Véronique AKANKOSSI DEGUENON pour la circonstance.

Dans le second document, celui du 23 avril 2009 intitulé "Pouvoirs et Autorisation", il demandait expressément à la Brigade Economique et Financière d'interpeller Mademoiselle AMARAL Zita à qui il a acheté des biens meubles et immeubles qu'il a également énumérés.

C'est au vu de ce document que la Brigade Economique et Financière a convoqué pour le lundi 27 avril 2009, cette jeune fille ainsi citée par le suspect BAWA SACCA Adam.

Au cours de son premier interrogatoire et de son interpellation sur les véhicules à elle achetés par son concubin susnommé, elle a répondu en ces termes : " il ne m'a pas acheté de voiture, je me suis achetée mes propres véhicules de marque : une 4 X 4 Lexus, une 4 X 4 Volvo et une Toyota Sienna déjà vendue il y a trois mois. Pour la 4 X 4 Lexus et la 4 X 4 Volvo, elles m'ont été saisies par le nommé Ousmane YAYA et des agents de police RAID".

Plus loin, elle a ajouté : « ... C'est depuis le vendredi surpassé que des individus que je ne connaissais pas ont commencé par venir chez moi ou par me joindre au téléphone pour me dire que BAWA leur doit de l'argent et qu'il leur aurait confié que c'est leurs sous qui ont servi à acheter mes biens et sans aucune preuve, ceux-ci se sont mis à me harceler et à saisir illégalement mes biens. C'est ainsi que mes deux voitures ont été saisies illégalement alors que tous les papiers d'achat sont en mon nom. De même, lorsque j'ai reçu un coup de fil anonyme me disant que les individus se rendaient chez moi à Houéyiho pour saisir mes meubles et autres biens, j'ai demandé à mon cousin Auguste CHATIGRE de se rendre à cet endroit et de déplacer certains de mes biens meubles (réfrigérateurs, cuisinière, salons, guéridons en marbre, postes téléviseurs, table à manger en marbre, chaises) et autres effets que j'ai achetés de mes propres sous et dont je détiens les factures. C'est au cours de ce déménagement que les RAID sont intervenus avec le nommé Ousmane YAYA pour menotter mon cousin et saisir les véhicules. Je peux préciser que BAWA était aussi présent selon les dires de mon cousin. De plus, je fais l'objet de menaces de toutes sortes venant des gens que je ne connais pas, à qui je ne dois pas et avec lesquels je n'ai jamais été en relations".

De l'analyse des déclarations de la requérante, on peut retenir que ses effets ont été saisis par des individus en présence de son ami BAWA SACCA Adam et des éléments de l'unité " Recherche, Action, Intervention et Dissuasion" (RAID).

Nulle part dans ses précédentes déclarations, elle n'a fait mention de l'intervention de mon service et si aujourd'hui, elle se donne le plaisir ou du moins l'outrecuidance de saisir la Cour, au motif que la Brigade Economique et Financière a accordé une certaine complicité à des individus et a fait montre d'abus de pouvoir, de menaces et d'intimidation pour la déposséder de ses biens en faisant irruption dans son domicile le 21 avril 2009, c'est qu'elle manque peut-être d'arguments et veut par la même

occasion distraire l'Autorité Judiciaire.

A mon humble avis, elle avait beaucoup plus intérêt à dire en toute honnêteté si ses activités de revendeuse ou ses relations avec certains " Blancs" (pour emprunter ses propres termes), peuvent lui permettre de s'équiper en biens meubles et immeubles à coût de centaines de millions.

Dans le temps, la Brigade Economique et Financière, préoccupée par l'enquête en cours, ne s'est pas du tout intéressée à la procédure enclenchée par le nommé BAWA SACCA Adam avec ses créanciers et consistant à réaliser, de concert avec l'étude de Maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, ses biens, du moins ceux qu'il a déclaré avoir achetés au nom de AMARAL Zita.

Les investigations se sont donc régulièrement poursuivies et les deux (02) suspects susnommés ont été présentés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou le 04 mai 2009 pour répondre des actes d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel d'escroquerie et d'émission de chèques sans provisions...

La nommée AMARAL Zita doit alors chercher à se pourvoir autrement et savoir que la Brigade Economique et Financière, service de Police Judiciaire, connaissant ses prérogatives, ses limites et ses compétences, ne s'est nullement immiscée dans la procédure d'expropriation des biens dont elle réclame la propriété. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante demande à la Cour la cessation de la violation de son droit de propriété, des abus de pouvoir exercés contre elle et la restitution de ses biens illégalement saisis ; qu'une telle demande ne relève pas des compétences de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Romualde AMARAL, à Monsieur le Chef de la Brigade Economique et Financière, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-